



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui déclare Joseph Rabiet, se disant Metteur-en-œuvre, dûment atteint & convaincu d'avoir mis en nantissement au Mont-de-piété, comme boucles d'argent, des boucles de cuivre revêtues d'argent & marquées de faux poinçons; & le condamne à être attaché au carcan pendant trois jours consécutifs, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots, Escroc public, & aux Galères pendant Cinq ans, préalablement flétri des lettres G. A. L.

Du 12 Mai 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le procès criminel fait en icelle, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Joseph Rabiet, Metteur-en-œuvre, défen-

leur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris : Vu aussi la plainte du Procureur général du Roi, contre ledit Joseph Rabiet, Metteur-en-cœuvre : L'arrêt de la Cour du 9 septembre 1785, qui donne acte au Procureur général du Roi, de sa plainte; lui permet de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, par-devant M.^e Jacques-Nicolas Belin de Ballu, Conseiller-rapporteur dudit arrêt; pour ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : L'information faite en conséquence devant ledit Conseiller-rapporteur, le 13 du même mois : L'arrêt de la Cour, du 17, qui ordonne que Joseph Rabiet sera pris & appréhendé au corps, si pris & appréhendé peut-être, & conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquelles le Procureur général du Roi voudra le faire entendre; & où il ne pourroit être pris & appréhendé au corps, sera assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; les biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi jusqu'à ce qu'il ait obéi à justice; ordonne en outre que les boucles déposées au Mont-de-piété par ledit Rabiet, seront apportées au greffe de la Cour; à ce faire tous dépositaires ou gardiens d'icelles seront contraints, quoi faisant déchargés; & que l'information encommencée sera continuée, pour, le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Le procès-verbal de capture & d'écrou de la personne dudit Joseph Rabiet, ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait par Delestain, Huissier de la Cour, le 21 dudit mois de septembre : L'exploit, du même jour, de signification de l'arrêt de la Cour faite aux Administrateurs du Mont-de-piété : L'interrogatoire subi le 22 dudit mois de septembre, par ledit Joseph Rabiet, devant M.^e Jacques-Nicolas Belin de Ballu, Con-

3

seiller-rapporteur : L'acte de dépôt, du même jour, fait au greffe de la Cour, par le sieur Noel, Inspecteur de Police chargé du département du Mont-de-piété, en exécution de l'arrêt du 17 dudit mois : L'arrêt de la Cour du 28 dudit mois de septembre, qui ordonne que par-devant M.^e Jacques-Nicolas Belin de Ballu, Conseiller-rapporteur, il sera fait état & description des effets mentionnés en l'acte de dépôt du 22, en présence du Procureur général du Roi, ou de l'un de ses Substituts, & en celle du sieur Noel, Inspecteur de Police, dont sera dressé procès-verbal par ledit Conseiller, pour, ledit procès-verbal fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Le procès-verbal fait en conséquence devant ledit Conseiller-rapporteur, le 1.^{er} octobre suivant : L'arrêt de la Cour, du 12 octobre, qui ordonne que les boucles mentionnées au procès, seront vues & examinées par Duvivier, Graveur général des Monnoies de France, & Lordonné, Maître Graveur à Paris, Experts que la Cour a nommés d'office, lesquels donneront leurs rapports par forme de déposition, pour, lesdits rapports faits & communiqués au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Les rapports d'Experts-graveurs, par forme de dépositions, faits en conséquence devant ledit M.^e Belin de Ballu, Conseiller-rapporteur, le 14 dudit mois : Deuxième interrogatoire, du même jour, subi par ledit Joseph Rabiet, devant ledit Conseiller-rapporteur : L'arrêt de la Cour, du 19 dudit mois d'octobre, qui ordonne que les boucles mentionnées au procès seront essayées par Besnier, Essayeur général des Monnoies de France, & Racle, Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, Experts-essayeurs que la Cour a nommés d'office, lesquels en donneront leurs rapports par forme de dépositions, pour, lesdits rapports faits & communiqués au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Les rapports d'Experts-essayeurs, par forme de dépositions, faits en consé-

4

quence devant ledit M.^e Belin de Ballu, Conseiller-rapporteur, le 20 dudit mois : La continuation d'information du 23 mars 1786, faite devant M.^e Antoine-Isaac Sylvestre de Sacy, Conseiller-rapporteur, subrogé en exécution de l'arrêt du 17 septembre 1785 : Troisième interrogatoire subi par ledit Joseph Rabiet, devant ledit M.^e Sylvestre de Sacy, Conseiller-rapporteur, le 24 mars 1786 : L'arrêt de la Cour, du 29 dudit mois de mars, qui ordonne que les boucles & moules étant au procès, seront vus & examinés par Rousseau & Tournay, Maîtres Orfèvres-fondeurs, que la Cour a nommés d'office, à l'effet de vérifier si aucunes desdites boucles ont été coulées dans lesdits moules, lesquels Experts donneront leurs rapports, par forme de dépositions, par-devant M.^e Antoine-Isaac Sylvestre de Sacy, Conseiller-rapporteur ; comme aussi ordonne que les témoins & témoins Experts ouïs & à ouïr dans les informations, seront récollés dans leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé, & que l'accusé sera récollé dans ses interrogatoires subis & à subir par devant M.^e Claude-Hyacinthe-Denys Deleau, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour, le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Les rapports d'Experts-fondeurs, par forme de dépositions, faits en conséquence par-devant ledit M.^e Sylvestre de Sacy, Conseiller-rapporteur, le 10 avril : Les récollemens des témoins & témoins Experts dans leurs dépositions, faits devant M.^e Claude-Hyacinthe-Denys Deleau, Conseiller à ce commis, les 19, 20, 24 & 26 dudit mois d'avril : Le récollement dudit accusé dans ses interrogatoires, du 19 du même mois ; la confrontation des témoins & témoins Experts audit accusé, faits devant ledit M.^e Deleau, Conseiller, les 19, 20, 24 & 26 encore du même mois. Conclusions du Procureur général du Roi : Ouï le rapport de M.^e Isaac Sylvestre de Sacy, Conseiller à ce commis : Ouï & interrogé en la Cour ledit Joseph Rabiet, sur les faits résultans du procès ; tout considéré :

5

LA COUR déclare ledit Joseph Rabiet, dûment atteint & convaincu d'avoir présenté & mis en nantissement au Mont-de-piété des boucles de cuivre revêtues d'argent, qu'il a dit être d'argent; lesquelles boucles étoient marquées d'un poinçon faux & contrefait pour imiter celui de la Maison commune des Orfèvres de Paris; véhémentement suspect d'être l'auteur desdites fausses empreintes; comme aussi dûment atteint & convaincu d'avoir engagé ou présenté chez différens Commissionnaires dudit Mont-de-piété, des boucles d'un métal composé de cuivre & d'argent, qu'il a dit pareillement être d'argent, & d'avoir fabriqué de semblables boucles, desquelles il a été trouvé saisi: Pour réparation de quoi, le condamne à être attaché au carcan, par l'Exécuteur de la haute-justice, pendant trois jours consécutifs, à un poteau qui pour cet effet sera planté; savoir, le premier jour devant la principale porte de l'hôtel des Monnoies, le second jour devant le Mont-de-piété, & le troisième & dernier jour à la place de la croix du Trahoir, & y demeurer chacun desdits jours depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots: *Escroc public*; & audit lieu, le troisième & dernier jour, flétri d'un fer chaud en forme des lettres *G. A. L.* sur l'épaule droite, par ledit Exécuteur; ce fait, mené & conduit ès Galères du Roi, pour en icelles être détenu & servir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant le temps & espace de cinq ans; lui fait défenses de se retirer en aucuns cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans la ville de Paris, faubourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Déclare les boucles saisies sur ledit Rabiet acquises & confisquées au profit du Roi; ordonne qu'elles seront portées en l'hôtel des Monnoies, pour y être fondues & converties en espèces aux coin & armes de Sa Majesté, & que celles tirées des dépôts du Mont-de-piété, seront rendues aux Administrateurs dudit Mont-de-piété, ou à Noel, Inspecteur de Police, qui les a déposées au greffe de la Cour, après néanmoins qu'elles auront été brisées & diffor-

mées; à ce faire, le Greffier de la Cour contraint, quoi faisant déchargé. Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, faubourgs & banlieue de Paris, & notamment aux portes du Mont-de-piété. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.